



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES AIDES RELEVANT DU PACK ACCES JEUNES INSERTION LOGEMENT (AJIL) – BORDEAUX METROPOLE</p>

ENTRE :

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins de la présente par délibération n°, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

D'UNE PART

ET

Le Fonds de Solidarité Logement de la Gironde, Groupement d'intérêt public (GIP-FSL 33), dont le siège social est situé 2, allée du Vercors — CS 80 002, 33 306 Lormont Cedex, représenté par sa Présidente Madame Sophie PIQUEMAL, ci-après dénommé « Mandataire »,

D'AUTRE PART

Vu les dispositions de l'article L1611-7 paragraphe IV et l'article D.1611-32-5 du CGCT,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A la faveur du nouveau Plan quinquennal pour le Logement d'Abord « 2023-2027 » et de son axe deux, à savoir « Accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement emploi et santé », Bordeaux Métropole souhaite renforcer une des dimensions sociales de son Plan Local de l'Habitat (PLH) en proposant d'expérimenter un dispositif dédié à la fluidité des parcours résidentiels des jeunes en difficulté, relevant également des publics prioritaires ciblés par le Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés 2024-2030 (PDALHPD) de la Gironde.

Conformément à la délibération n°2024-XX du XXXX 2024, Bordeaux Métropole, s'est associée au Conseil Départemental de la Gironde pour cosigner la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2027 du deuxième plan quinquennal du logement d'abord.

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de politique de l'habitat vis-à-vis des publics les plus vulnérables, et avec l'ensemble des partenaires du deuxième plan quinquennal, l'expérimentation du Pack Accès Jeunes Insertion Logement » dit « Pack AJIL » et a sollicité le FSL 33 pour sa mise en œuvre pour son compte.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DU MANDAT

En application de l'article L 1611-7 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole donne mandat au GIP FSL 33 pour verser les aides destinées aux jeunes âgés de 18 à 25 ans relevant des priorités du PLH métropolitain ainsi que ceux ciblés par le PDALHPD, stipulés à l'article L.441.1 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH) :

- Rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement décent et indépendant
- Sortant de structures d'hébergement (Résidence Habitat Jeunes, établissement sanitaires et médico-sociaux, structures d'hébergement, logements d'insertion...)
- Bénéficiaires de la protection internationale ou ayant le statut de réfugié
- En situation de précarité énergétique
- Victimes de violences intra-familiales ou conjugales
- Avec un statut de parents isolés
- Etant mineurs anticipés ou ayant moins de 21 ans, en étant accompagné par les services du Département de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.)

repérés dans le cadre du dispositif du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), ainsi que pour les publics des dispositifs « Logement 1 pour 1 », « Hébergement emploi formation (H.E.F.), « Un chez soi Jeunes Bordeaux Métropole » mais exclusivement lors de leur sortie de ces hébergements vers des logements autonomes du parc public ou privé.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les modalités des packs tel que prévu par la fiche action jointe en annexe de la présente convention.

Un comité technique sous forme d'équipe projet sera constitué et régulièrement organisé afin d'ajuster voire de recentrer précisément l'expérimentation.

Un bilan détaillé sera établi au dernier trimestre 2025 mentionnant le nombre et les caractéristiques des Packs AJIL financés mais aussi les incidences sur de nouvelles pratiques professionnelles et partenariales développées à partir de ce dispositif.

2 – OPÉRATIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Verser les aides (ou « pack » selon la terminologie retenue) aux bénéficiaires en numéraires ou par virement dans un plafond de 200 000€ pour l'exercice 2025.

Pour ce faire, une avance est consentie au mandataire ; un premier versement de 100 000€ sera effectué à la signature de la convention de mandat. Cette avance sera renouvelée dès lors que le montant des aides versées par le mandataire représentera 75% de la première avance.

3 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

3.1 Obligations comptables du Mandataire

Le Mandataire tient une comptabilité spécifique des dépenses qu'il effectue dans le cadre du présent mandat et retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérée pour le décaissement de ces dépenses.

Pour ce faire, le Mandataire doit apporter la justification des opérations réalisées par bénéficiaire de façon rapide et fiable tout en respectant les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables. Il s'engage ainsi à recourir à l'outil collaboratif BEE-SMART, partagé avec le FAJ métropolitain.

Reddition des comptes

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes chaque trimestre.

Les justificatifs de la reddition-trimestrielle devront être transmis au Mandant, au plus tard le 25 du 1^{er} mois du trimestre suivant.

Cette date de reddition permet au comptable public de Bordeaux Métropole d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses et s'engage à reverser les sommes qui auraient été avancées par Bordeaux Métropole dans le cadre du présent mandat et qui n'auraient pas été utilisées au 31/12 de l'exercice, à l'exception des montants engagés avant le 31/12/2025 (et d'une durée de 18 mois à compter de la signature de la convention) dans le cadre des garanties accordées aux bailleurs en cas de loyers impayés et/ou de remise en état des logements. En effet, ces sommes sont conservées par la mandataire dans l'éventualité de la mise en jeu de ladite garantie. Un état récapitulatif de l'ensemble des garanties accordées et des montants associés sera joint à l'appui de la reddition des comptes.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 4 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

3.2 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire devront être transmis trimestriellement à l'ordonnateur.

4 – CONTROLES PESANT SUR LES OPÉRATIONS DU MANDATAIRE ET LEUR INTÉGRATION DANS LES COMPTES DU MANDANT

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611- 7 du 3

même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

4.1 Contrôles de l'ordonnateur Mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

4.2 Contrôles réalisés par le comptable du mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « *avant réintégration dans ses comptes, le*

comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application des obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Le comptable doit ainsi rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles qui lui incombent.

4.3 Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

4.4 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans le paiement des dépenses.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place.

5 – RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat ne donnent pas lieu à rémunération.

5.1 Durée du Mandat

Le présent mandat est donné à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour 30 mois, reconductible dans les mêmes termes, soit pour permettre de dénouer les garanties accordées aux bailleurs dès lors qu'elles seraient activées, soit si l'expérimentation était reconduite.

5.2 Fin du Mandat

A la fin des effets financiers du dispositif AJIL, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin.

Une résiliation anticipée du Mandat pourra intervenir, dès lors que chaque partie s'engage à en informer l'autre partie avec un préavis de 3 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de chacune de leurs obligations fixées à la convention, cette dernière se trouvera résiliée de plein droit après mise en demeure, de l'une ou de l'autre des parties, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

6 – MODALITÉS D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés.

Dressé en 3 exemplaires à _____ le _____

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Le Mandataire

Le Mandant

La Présidente

La Présidente

Sophie Piquemal

Christine Bost